



# R È G L E M E N T # 14

## COMITÉ D'ÉTHIQUE

### Mode de fonctionnement

Proposé par le Comité d'éthique le 18 novembre 2000  
Présenté au Conseil d'administration le 14 avril 2001 Adopté par le Conseil d'administration  
le 14 avril 2001,  
sujet à approbation de l'amendement à l'article 11 du  
Règlement No.1 par l'Assemblée générale annuelle du 16 juin 2001  
Entrée en vigueur le 16 juin 2001, ratifié par l'AGA.

REFONTE LE 11 NOVEMBRE 2019 –  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 11 NOVEMBRE 2019

## Table des matières

<u>Règlements du Comité d'éthique</u> .....	3
<u>Partie I -- Administration et discipline</u> .....	4
<u>Article 1. Interprétation:</u> .....	4
<u>Article 2. Mandat:</u> .....	5
<u>Article 3. Juridiction :</u> .....	6
<u>Article 4. Composition et nomination :</u> .....	6
<u>Article 5. Fonctionnement :</u> .....	6
<u>Article 6. Lieu de l'audition :</u> .....	7
<u>Article 7. Introduction d'une plainte :</u> .....	7
<u>Article 8. Contenu de la plainte :</u> .....	7
<u>Article 9. Traitement de la plainte :</u> .....	7
<u>Article 10. Délai d'audition :</u> .....	8
<u>Article 11. Procédures d'audition :</u> .....	8
<u>Article 12. Règles de preuve :</u> .....	9
<u>Article 13. Frais d'audition :</u> .....	9
<u>Article 14. Décisions:</u> .....	9
<u>15. Sanctions</u> .....	10
<u>Article 16. Entrée en vigueur d'une sanction :</u> .....	11
<u>Article 17. Défaut de payer une amende:</u> .....	11
<u>Article 18. Entrée en vigueur des présents règlements :</u> .....	11
<u>A N N E X E I</u> .....	12
<u>A N N E X E II</u> .....	15
<u>A N N E X E III</u> .....	16
<u>A N N E X E IV</u> .....	17
<u>Annexe V</u> .....	18
<u>Lignes directrices de considération de sentence</u> .....	18
<u>Partie II – Les Codes d'éthique</u> .....	19
<u>Code d'éthique des membres</u> .....	19
<u>CODE D'ÉTHIQUE DE JUDO QUÉBEC</u> .....	19
<u>Code de déontologie du Comité d'éthique</u> .....	20
<u>Conduite et activités nuisibles à l'Association</u> .....	21

## Règlements du Comité d'éthique

### Partie I -- Administration et discipline

#### Article 1. Interprétation:

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants désignent respectivement :

- 1.1 - Association :  
La personne morale Judo Québec inc.
- 1.2 - Comité :  
Un comité d'éthique créé par résolution du conseil d'administration
- 1.3 - Conseil d'administration :  
Le Conseil d'administration de Judo Québec inc.
- 1.4 - Plaignant(e) :  
La personne qui porte une plainte en vertu des présents règlements.
- 1.5 - Intimé(e) :  
La personne contre qui une plainte est portée en vertu des présents règlements.
- 1.6 - Parties :  
Le(la) plaignant(e) et l'intimé(e) au sens des présents règlements.
- 1.7 - Membres :  
Les membres de l'Association au sens de ses règlements généraux, soit les membres réguliers, les conseils de zone et les dojos.
- 1.8 - Membres réguliers :  
Les personnes physiques reconnues à titre de membre régulier, membre régulier collaborateur ou membre honoraire, conformément à l'article 7 des règlements généraux de l'Association.
- 1.9 - Dojo :  
Les clubs de judo reconnus à titre de dojo conformément à l'article 8 des règlements généraux de l'Association.
- 1.10 - Conseils de zone :  
Les associations reconnues à titre de conseils de zone conformément à l'article 9 des règlements généraux de l'Association.
- 1.11 - Président :  
La personne mandatée par le conseil d'administration pour présider et constituer un comité d'éthique.

- 1.12 - Document :  
S'entend de tout écrit, enregistrement sonore, magnétoscopique, numérique ou informatisé, ou de toute reproduction de ces éléments d'information sur quelque support que ce soit.
- 1.13 - Activité recommandée par Judo Québec :  
S'entend d'une activité sanctionnée par une autre organisation de judo (provinciale, nationale ou étrangère membre de la FIJ) ayant juridiction sur l'activité et pour laquelle Judo Québec peut faire des recommandations quant à la participation de ses membres, clubs, zones, personnel, équipe ou entraîneurs
- 1.14 - Plan de mise en conformité  
S'entend d'un ensemble de mesures que le membre s'engage à mettre en œuvre selon un échéancier prescrit par le comité en vue de redevenir en conformité avec la réglementation de Judo Québec et de la Régie des Sports du Québec, le cas échéant.

#### Article 2. Mandat:

Un Comité d'éthique, *constitué expressément par le Conseil d'administration*, a pour mandat d'entendre toute plainte portée contre un membre de l'Association pour contravention aux règlements précisés dans ce présent règlement, en application de l'article 11 du Règlement général No 1 de l'Association.

Le comité étudie, à la demande du Conseil d'administration, toute question portant sur l'éthique sportive et organisationnelle, et en fait rapport au Conseil d'administration.

Le comité peut élaborer ses propres règles de procédures pour compléter les présentes dispositions ainsi que des lignes directrices sur la considération des sentences.

### Article 3. Juridiction :

Le Comité d'éthique entend toute plainte portée contre un membre de l'Association pour contravention aux codes déontologiques, politiques et règlements suivants :

- Le règlement concernant l'enregistrement des dojo et l'affiliation des membres (Articles 8 et 11 du Règlement général No. 1 et l'article 45(3) du Règlement de sécurité).
- Les règlements généraux des tournois
- Règlement de sécurité
- Code de déontologie des participants
- Code de déontologie des intervenants
- Code de déontologie des officiels
- Charte de l'esprit sportif
- Conduite et activités nuisibles à l'Association

### Article 4. Composition et nomination :

Un Comité d'éthique est composé d'au plus cinq (5) membres, dont le président. Le président est nommé par le Conseil d'administration pour l'exécution spécifique du mandat qui lui est donné par le Conseil.

Le président détermine la composition du comité (qualité des membres) et le nombre. Un comité doit être composé d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Comité d'éthique doivent se conformer au Code déontologique du Comité d'éthique (en annexe).

### Article 5. Fonctionnement :

Une plainte portée en vertu des présents règlements est entendue par au moins trois (3) membres du comité dont le président.

En l'absence du président, les membres désignés nomment parmi eux un président d'audition et un secrétaire pour les fins de ladite audition.

Chaque membre désigné a un droit de vote.

#### Article 6. Lieu de l'audition :

Le Comité d'éthique peut siéger en tout endroit au Québec.

#### Article 7. Introduction d'une plainte :

Toute plainte portée contre un membre de l'Association doit être transmise au siège social de l'Association à l'attention du Directeur général dans une période d'un an (1) à compter de l'incident.

Dans le cas d'harcèlement, le délai se calcule à compter d'un (1) an du dernier incident ou de la fin de l'emprise ou de la menace exercée par le membre.

#### Article 8. Contenu de la plainte :

Le plaignant doit utiliser le formulaire à l'annexe 1 de la Partie I du présent règlement. Toute plainte doit être signée et elle doit indiquer la nature, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée. Elle doit également comporter la mention des dispositions auxquelles l'infraction reprochée contrevient.

#### Article 9. Traitement de la plainte :

Sur réception d'une plainte, le Directeur général et le Président du Conseil d'administration examinent si la plainte est recevable.

Ils vérifient si la plainte est soumise conformément aux prescriptions de l'article 8 des présentEs et si la plainte établirait qu'une contravention a vraisemblablement eu lieu, si tous les faits allégués étaient prouvés.

Le cas échéant, ils en informent le Conseil d'administration qui nomme un président de comité d'éthique. Celui-ci doit alors constituer, dans un délais raisonnable un comité d'éthique.

Le président du comité d'éthique fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition. Il transmet ensuite à l'intimé(e), par courrier recommandé, les documents suivants :

- une copie de la plainte ;
- un avis d'audition sur la formule produite comme annexe II ;
- une déclaration de reconnaissance de culpabilité sur la formule produite comme annexe III.

Si la plainte n'est pas soumise conformément aux prescriptions de l'article 8, le président du comité retourne l'original de la plainte à son auteur et lui indique les raisons de sa non acceptation.

Le président du comité avise également le(la) plaignant(e), sur la formule prescrite à cette fin et produite en annexe IV, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.

Sur réception d'une plainte, le président du comité examine si la plainte est recevable. Il vérifie si la plainte est soumise conformément aux prescriptions de l'article 8 des présents et si la plainte établirait qu'une contravention a vraisemblablement eu lieu, si tous les faits allégués étaient prouvés.

Le cas échéant, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition. Il transmet ensuite à l'intimé(e), par courrier recommandé, les documents suivants :

- une copie de la plainte ;
- un avis d'audition sur la formule produite comme annexe II ;
- une déclaration de reconnaissance de culpabilité sur la formule produite comme annexe III.

Si la plainte n'est pas soumise conformément aux prescriptions de l'article 8, le président du comité retourne l'original de la plainte à son auteur et lui indique les raisons de sa non acceptation.

Le président du comité avise également le(la) plaignant(e), sur la formule prescrite à cette fin et produite en annexe IV, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.

#### Article 10. Délai d'audition :

L'avis d'audition doit être transmis au (à la) plaignant(e) et à l'intimé(e) au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'audition.

#### Article 11. Procédures d'audition :

11.1 L'audition se tient à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé(e), qu'il est de l'intérêt de l'Association que l'audition soit publique.

11.2 Nonobstant l'article 11.1, une audition concernant une plainte d'harcèlement se tient à huis clos.

11.3 Le (la) plaignant(e) et l'intimé(e) ont droit d'être assistés par un représentant.

11.4 Le comité procède, en premier lieu, à entendre la preuve du (de la) plaignant(e). Il entend, ensuite, la preuve de l'intimé(e). Il entend, en dernier lieu, les représentations des parties.

11.5 Le comité peut accepter de remettre une audition s'il juge que les motifs invoqués, par l'une ou l'autre des parties à l'appui de sa demande, sont sérieux.

11.6 L'intimé(e) peut reconnaître sa culpabilité s'il signe, sur la formule prescrite à cette fin par le comité et produite comme annexe III aux présentes, une déclaration de reconnaissance de culpabilité.

11.7 Malgré qu'il(elle) ait reconnu sa culpabilité, l'intimé(e) peut quand même être entendu(e) par le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.

11.8 Lorsque l'intimé(e), dûment convoqué(e) à cette fin, est absent(e) à l'audition, le comité doit procéder à l'audition du (de la) plaignant(e) et de ses témoins et rendre la sanction qu'il juge appropriée.

11.9 Lorsque le(la)plaignant(e) dûment convoqué(e) à cette fin est absent(e) à l'audition, le comité doit, faute de preuves, rejeter la plainte.

#### Article 12. Règles de preuve :

12.1 La preuve par oui-dire n'est pas admise.

12.2 Une partie peut faire entendre les témoins qu'elle désire et il lui revient de s'assurer de leur présence.

12.3 Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.

#### Article 13. Frais d'audition :

13 (1). Sous réserve du paragraphe 13(2), les frais des parties sont à leur charge. Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les font entendre.

13(2) Dans le cas d'une plainte présentée par un directeur d'un tournoi suite au rapport visé aux articles 8.1 à 8.3 des règlements généraux des tournois ou à l'alinéa 54(6) du Règlement de sécurité ou d'un mandataire de Judo Québec, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de déplacement raisonnables du directeur des tournois et d'un (1) témoin.

#### Article 14. Décisions:

14.1 Les membres qui entendent la plainte doivent constater l'infraction à l'unanimité. Sinon, l'intimé(e) doit être acquitté(e).

14.2 La décision doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'audition.

14.3 La décision fait état si l'infraction est prouvée, et le cas échéant, les faits constitutifs de l'infraction, les facteurs aggravants et atténuants et une sentence ou un plan de mise en conformité.

Dans le cas d'une infraction au Règlement de sécurité ou aux règlements généraux des tournois, l'avis d'appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, prévu à l'article 59 du Règlement sur la sécurité.

14.4 La décision du comité est finale et sans appel auprès du Conseil d'administration.



14.5 La décision du comité, suite à une audition, est signée par le président ou "le président ad hoc" et copie en est transmise, par courrier recommandé, au (à la) plaignant(e) et à l'intimé(e) dans les dix (10) jours et au Conseil d'administration.

14.6 L'ordonnance du comité peut être rendue publique, selon la recommandation des membres.

## 15. Sanctions

15.1. Toutes les sanctions suivantes peuvent être cumulées et ne sont pas mutuellement exclusives :

- Réprimande versée au dossier de l'intimé(e).
- Une amende à être acquittée auprès de l'Association dans le délai prescrit par le comité.
- L'interdiction de participer à toute activité organisée par l'Association ou ses conseils de zone ou les dojos qui lui sont affiliés pendant une certaine période de temps.
- Perte de tout avantage obtenu grâce à l'infraction reprochée.

15.2. Dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa 15.1(C), celle-ci peut être totale ou partielle et être assortie d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- Réprimande publique (avis au président de zone ; avis au propriétaire d'équipement ou au service de loisirs ou centre sportif);
- b) Suspension ou perte du statut de membre de comité provincial ou canadien ou de délégué;
- c) Suspension du statut de directeur technique;
- d) Suspension ou perte de statut d'organisateur d'activité sanctionnée, subventionnée ou recommandée par Judo Québec;
- e) Suspension ou perte de statut d'accompagnateur, entraîneur, arbitre, athlète à une (ou des) activité sanctionnée, subventionnée ou recommandée par Judo Québec;
- f) Suspension de privilège en tant que membre de Judo Québec, notamment, droit démocratique (voter, être candidat) et le statut de judoka actif (non-reconnaissance pour les grades supérieurs, arbitrage, professeur, PNCE ; non-éligible à se présenter à des examens);
- g) Suspension avec ou sans possibilité de racheter la saison en tant que judoka actif;
- h) Remboursement des arriérés.

15.3 Plan de mise en conformité :

Dans le cas d'une contravention aux dispositions sur l'obligation d'affiliation du dojo et des judokas du dojo, le comité peut obtenir de l'intimé(e) ou du dojo ayant commis une infraction un plan de mise en conformité.

Le comité peut suspendre sa décision ou placer l'intimé(e) ou le dojo en état de probation jusqu'à ce que l'intimé(e) ou le dojo redevienne en conformité.

Article 16. Entrée en vigueur d'une sanction :

La sanction qui comporte l'interdiction de participer à toute activité, entre en vigueur à la date fixée par le comité dans sa décision.

Article 17. Défaut de payer une amende:

Le défaut de payer une amende dans le délai prescrit par le comité, empêche un(e) intimé(e) de participer à toute activité organisée par l'Association, ses conseils de zone et les dojos qui lui sont affiliés, tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été acquittée.

Article 18. Entrée en vigueur des présents règlements :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration de l'Association et remplacent tous les règlements antérieurs.

Le présent règlement doit être diffusé et disponible sur le site internet de la Corporation.

.

ANNEXE 1

**JUDO QUÉBEC - COMITÉ D'ÉTHIQUE**  
**FORMULE DE PLAINTE**

Je désire, par la présente, porter plainte devant un comité d'éthique de Judo Québec inc.

contre : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (nom de la personne)

**Résidant au :**

\_\_\_\_\_ (adresse  
complète)

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Pour les raisons ci-après mentionnées :

<b>Nature de l'infraction</b>	
<b>Lieu de l'infraction</b>	
<b>Date et heure de l'infraction</b>	

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

Signature du (de la) plaignante \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

Joindre le formulaire / page 14-15

Règlement(s) de l'Association auquel(auxquels) l'infraction reprochée contrevient :

INFRACTION	RÈGLEMENTS	COCHER (X)
Défaut d'affilier les membres de son dojo	Judo Québec Règlement général no 1, art. 8 et art. 11 Règlement sur les dojos, art.9	
Tout participant à un entraînement ou une compétition doit être affilié	Judo Québec Règlement général no 1, art. 8 et art. 11 Règlement sur les dojos, art.9 Règlement de sécurité, art 14 et art 18	
Faire la promotion d'une autre fédération d'arts martiaux	Judo Québec Règlement général no 1, art.9	
Nuire au déroulement d'une compétition	Judo Canada Politique sur les normes et sanctions s'appliquant aux tournois, art 7	
Disqualification d'un tournoi (Hansokumake)	Judo Québec Règlement général des tournois	
Inscription à un tournoi sans la signature du directeur technique du dojo	Judo Québec Règlement de sécurité, art. 27	
Organiser une compétition non-sanctionnée	Judo Québec, Politique de sanction de tournois, art. 2 et art. 4	
Agir à titre d'officiel (arbitre) et d'entraîneur	Judo Canada Règlement de la commission d'arbitrage nationale	
Dopage, substance dopante et boisson alcoolique	Judo Québec Règlement de sécurité, art. 19 Judo Canada Politique sur les normes et sanctions des tournois, art. 6	
Attribution d'un grade trop élevé par un directeur technique	Judo Canada Syllabus des grades 2019	
Harcèlement	Judo Québec Politique sur le harcèlement	
Conduite ou activités nuisibles à l'image du judo ou de la Corporation	Règlement général no 1, art. 12	

Défaut par un directeur technique de superviser un programme d'entraînement ou d'enseignement à son dojo	Judo Québec Dojo au Québec, Politiques, procédures et lignes directrices, art. 11 et art. 12 Règlement sur le directeur technique, art 2	
Faire preuve de conflits d'intérêts en tant qu'administrateur, membre d'un comité ou commission de Judo Québec	Judo Québec Politique de conflits d'intérêts	
Ne pas respecter le règlement sur la vérification des antécédents judiciaires	Judo Québec Règlement sur la vérification des antécédents judiciaires	
Non-respect de la <i>Règle de deux personnes</i>	Judo Canada Politique concernant la supervision – règle de deux personnes	
Utilisation inappropriée des réseaux sociaux	Judo Canada Politique en matière de réseaux sociaux	

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ --20\_\_

Signature du (de la) plaignant(e)

\_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées du (de la) plaignant(e)

\_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

ANNEXE II

**COMITÉ D'ÉTHIQUE**  
**AVIS D'AUDITION**

PRENEZ AVIS qu'une plainte, dont vous trouverez ci-joint copie, a été portée contre vous devant le Comité d'éthique de Judo Québec inc. et que l'audition de cette plainte aura lieu à

\_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

A cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Cette plainte peut entraîner pour vous, si le Comité d'éthique la juge fondée, l'un ou l'autre des sanctions suivantes : - une réprimande versée à votre dossier ; - une amende ; - l'interdiction de participer à toute activité organisée par l'Association, ses conseils de zone et ses dojos pour une certaine période de temps ; - la perte de tout avantage obtenu grâce à l'infraction reprochée.
2. A défaut de vous présenter à la date, l'heure et l'endroit indiqués plus haut, le comité entendra la preuve du (de la) plaignant(e) et pourra prendre une sanction contre vous.
3. Vous pourrez vous faire accompagner lors de l'audition par un représentant de votre choix.
4. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.
5. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
6. Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
7. Vos frais, ainsi que ceux de vos témoins, sont à votre charge.
8. Si vous désirez plaider coupable à l'infraction portée contre vous, vous devez compléter la formule de déclaration de reconnaissance de culpabilité (annexe III) et la transmettre au siège social de l'Association avant la date fixée pour l'audition.
9. Vous pourrez, même si vous avez reconnu votre culpabilité, vous présenter devant le comité à la date fixée pour l'audition pour y faire des représentations sur la sentence qui pourra vous être imposée.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Président du Comité d'éthique

ANNEXE III

**COMITÉ D'ÉTHIQUE**  
**DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ résidant et domicilié(e)  
au \_\_\_\_\_ ,  
déclare me reconnaître coupable de l'infraction portée contre moi par  
\_\_\_\_\_.

Je désire, en outre, fournir les explications suivantes relativement à la sentence qui pour être imposée :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Intimé(e)

ANNEXE IV

**COMITÉ D'ÉTHIQUE**  
**AVIS AU (A LA) PLAIGNANT(E)**

PRENEZ AVIS que la plainte que vous avez portée contre sera entendue par le Comité d'éthique à \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ le 20 à heures.

A cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Si vous ne vous présentez pas à l'audition à la date, au lieu et à l'endroit plus haut mentionné, la plainte sera rejetée.
2. Vous pourrez être accompagné lors de l'audition par un représentant de votre choix.
3. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.
4. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
5. Un document ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
6. Vos frais, ainsi que ceux de vos témoins, sont à votre charge (sauf dans le cas d'un directeur de tournoi provincial).

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour de 20\_\_

---

Président du Comité d'éthique



## Annexe V

### Lignes directrices de considération de sentence

#### 1. Principes directeurs

Les objectifs visés par le comité d'éthique sont :

- l'observance de la réglementation par les membres et les dojos ;
- la dissuasion contre la récidive ;
- l'exemplarité de la mesure pour les autres membres ;
- l'opportunité de se réhabiliter.

#### 2. Facteurs atténuants (Liste non-exhaustive de facteurs à tenir compte lors du considéré de la sentence, les exemples servent à illustrer, non à limiter) :

- a) Coopération à l'enquête et l'audition
- b) Remords, volonté de s'amender
- c) Rapidité d'action pour remédier à la situation
- d) Non-conformité due à l'impossibilité d'agir (ex. : participant ne se présente plus après quelques cours)
- e) Degré relatif d'impact sur la zone ou sur Judo Québec

#### 3. Facteurs aggravants (Liste non-exhaustive de facteurs à tenir compte lors du considéré de la sentence ; les exemples servent à illustrer, non à limiter)

- a) Récidive
- b) Manque de respect face aux institutions de Judo Québec
- c) Impact sur la sécurité des judokas
- d) Impact sur le déroulement d'activité(s) sanctionnée(s)
- e) Impact sur la réputation de la zone ou de Judo Québec
- f) Impact sur l'émulation et la pédagogie
- g) Détournement de fonds
- h) Type de membres non-affiliés l) Manque à gagner pour l'Association
- i) Ratio de membres affiliés et non-affiliés dans le dojo
- j) Effet négatif d'enchaînement sur le degré d'observance dans la zone et la province
- k) Inadéquation de la déclaration envers le propriétaire d'équipement sportif ou centre sportif et la déclaration à Judo Québec (duplicité)
- l) Complot avec les élèves pour taire l'infraction ou nuire à l'enquête

## Partie II – Les Codes d'éthique

### Code de déontologie du Comité d'éthique

#### Article 1 - Éligibilité

Le membre du Comité d'éthique doit être majeur et être un membre régulier ou un membre régulier collaborateur de l'Association.

#### Article 2 - Connaissances

Le membre démontre une sensibilisation et un intérêt marqués en matière d'éthique sportive. À cette fin, il s'assure de maintenir à jour ses connaissances sur les activités de l'Association et les règlements régissant la pratique du judo. Il participe activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et la mise en oeuvre du mandat du comité.

#### Article 3 - Attitude judiciaire

Le membre fait preuve de loyauté, de respect, d'honneur et d'impartialité. Il conserve la confidentialité des débats, échanges et discussions devant le Comité. Il fait preuve de prudence à l'occasion de représentations publiques et s'abstient de toute intervention à l'égard d'une demande dont le Comité est saisi.

Au cours d'une audition, il agit avec diligence, disponibilité, efficacité et objectivité. Il intervient de façon judicieuse et ordonnée auprès des parties et des témoins.

#### Article 4 - Conflit d'intérêt

Le membre prévient tout conflit d'intérêt. Il ne peut siéger à cause, notamment :

- a) de l'appartenance de l'une ou l'autre partie au dojo dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des deux dernières années précédant l'audition;
- b) de l'existence de relations privilégiées ou professionnelles avec l'une des parties, son procureur ou son représentant;
- c) d'une prise de position publique se rapportant directement à la plainte.

## Conduite et activités nuisibles à l'Association

Les comportements ci-dessous sont considérés contraires aux normes de bon comportement et à l'éthique du judo et du sport et sont passibles de mesures disciplinaires. Cette liste n'est pas exhaustive :

1. Agir de façon incorrecte (impolitesse, jurons, manque d'étiquette, ébriété ou intoxication) lors d'événements de judo au Québec et hors Québec, y compris en dehors des sites de compétition lorsque le membre fait partie d'une équipe ou délégation officielle.
2. Se battre, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de légitime défense, à l'extérieur des limites du sport.
3. Causer des dommages aux biens ou à l'équipement d'autrui.
4. Manifester une forme quelconque de harcèlement (physique, sexuel, psychologique) ou fondé sur un motif de discrimination (handicap, genre, orientation sexuelle, religion, race, âge, nationalité ou origine ethnique, couleur de la peau, condition socio-économique, statut matrimonial).
5. Commettre un acte criminel en se servant du judo ou des connaissances en arts martiaux acquises par l'apprentissage du judo, ou commettre un acte criminel pendant une activité sanctionnée ou recommandée par Judo Québec
6. Faire usage d'agent ergogènes (produit dopant), selon les listes de Sport Canada, du Centre canadien pour le contrôle contre le dopage sportif et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
7. Pratiquer ou enseigner le judo sous l'influence de l'alcool ou en état d'intoxication.
8. Dégrader l'image du corps des sportifs en posant pour une oeuvre érotique ou pornographique, sur quelque support que ce soit (calendrier, photo, vidéo, internet, etc.) destinés à des adultes.
9. Utiliser ou divulguer à des fins personnelles ou commerciales des renseignements personnels qui ont été confiés à titre de mandataire selon la politique de renseignements personnels.